



[TRADUCTION]

Citation : *Succession de DS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1835

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : Succession de D. S.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (526754) datée du 4 mai 2023 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Mode d'audience : En personne

Date d'audience : Le 31 août 2023

Personne présente à l'audience : Représentant de l'appelante

Date de la décision : Le 11 septembre 2023

Numéro de dossier : GE-23-1442

Décision

[1] La succession de D. S. (la succession) est l'appelante dans la présente affaire. Je désignerai D. S. comme D. S. La succession était représentée par le mari de D. S. Je l'appellerai B. S.

[2] Je rejette l'appel de la succession.

[3] La succession n'a pas démontré que D. S. était admissible à l'avance qu'elle a reçue dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence¹. Autrement dit, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a versé un trop-payé à D. S.

[4] La succession doit donc rembourser l'avance de prestations d'assurance-emploi d'urgence (2 000 \$).

Aperçu

[5] D. S. a été mise à pied en raison de la pandémie de COVID-19.

[6] Le 25 mars 2020, elle a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi.

[7] La Commission a versé à D. S. des prestations d'assurance-emploi d'urgence. Peu de temps après que D. S. a présenté sa demande, la Commission lui a versé une avance de 2 000 \$. Elle lui a ensuite versé 12 paiements hebdomadaires de 500 \$.

[8] D. S. a dit à la Commission qu'elle était retournée travailler à temps plein la semaine du 14 juin 2020.

¹La prestation d'assurance-emploi d'urgence est presque identique à la Prestation canadienne d'urgence. Une différence importante réside dans le fait que la Commission de l'assurance-emploi du Canada a géré le programme de la prestation d'assurance-emploi d'urgence en vertu des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi*, tandis que l'Agence du revenu du Canada a géré le programme de la Prestation canadienne d'urgence en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*. La Commission écrit souvent « Prestation canadienne d'urgence » dans des lettres aux parties appelantes lorsqu'elle fait référence à la prestation d'assurance-emploi d'urgence, ce qui porte à confusion.

[9] En mai 2022, la Commission a décidé que D. S. n'était pas légalement admissible à l'avance de prestations d'assurance-emploi d'urgence. Elle a envoyé à D. S. une lettre de décision expliquant pourquoi et un avis de dette de 2 000 \$.

[10] D. S. a déposé une demande de révision en juillet 2022. Elle est décédée en novembre 2022. Sa succession a fait appel de la décision de révision de la Commission auprès du Tribunal.

[11] La succession n'est pas d'accord avec la décision de la Commission concernant le trop-payé. B. S. déclare que sa femme avait l'intention de faire appel de la décision. Il sait qu'elle avait une bonne raison. Mais comme elle est aujourd'hui décédée, il ne connaît pas cette raison.

Question en litige

[12] Je dois décider si la succession doit rembourser l'avance de prestations d'assurance-emploi d'urgence (2 000 \$).

Analyse

[13] Il revient à la personne qui demande une prestation d'assurance-emploi de démontrer qu'elle y est admissible².

[14] Dans le présent appel, la succession doit prouver que D. S. était admissible à la prestation d'assurance-emploi d'urgence que la Commission lui a versée, y compris le montant reçu à l'avance. Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. En d'autres termes, la succession doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que D. S. était admissible à toutes les semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence qu'elle a reçues.

² Voir les articles 48(1) et 48(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

La prestation d'assurance-emploi d'urgence

[15] Le gouvernement fédéral a apporté des modifications temporaires à la *Loi sur l'assurance-emploi* en raison de la pandémie de COVID-19³. L'un de ces changements a été la création de la prestation d'assurance-emploi d'urgence. Voici les règles de ce programme qui sont importantes pour le présent appel :

- **Du 15 mars 2020 au 26 septembre 2020**, la Commission a dû traiter les demandes de prestations régulières et de prestations de maladie d'assurance-emploi comme des demandes de prestation d'assurance-emploi d'urgence⁴.
- Toute personne pouvait présenter une demande de prestation d'assurance-emploi d'urgence pour une période de deux semaines, et elle devait suivre les règles de la Commission et lui fournir les renseignements dont celle-ci avait besoin pour décider de sa demande⁵.
- Pour être admissible à la prestation d'assurance-emploi d'urgence, une personne devait démontrer, entre autres, qu'elle avait cessé de travailler pendant sept jours et qu'elle n'avait aucun revenu ou qu'elle avait gagné 1 000 \$ ou moins sur une période de quatre semaines⁶.

³ Voir la partie VIII.4 (Prestation d'assurance-emploi d'urgence) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ La Commission devait traiter les demandes de prestations régulières et de maladie comme des demandes dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence. De plus, toutes les prestations versées pendant cette période devaient être versées sous forme de prestations au titre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence, à quelques exceptions près pour certains types de prestations autres que les prestations régulières et de maladie.

⁵ Voir les articles 153.8(1) et 153.8(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. La Commission pouvait verser la prestation d'assurance-emploi d'urgence aux personnes admissibles pour des périodes de deux semaines entre **le 15 mars 2020 et le 3 octobre 2020**.

⁶ Voir les articles 153.9(1) et 153.9(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Pour être admissible à la prestation d'assurance-emploi d'urgence, une personne devait démontrer, entre autres, qu'elle avait cessé de travailler pendant au moins sept jours au cours d'une période de deux semaines **et** qu'elle n'avait eu aucun revenu au cours de ces sept jours **ou** qu'elle avait eu un revenu de 1 000 \$ ou moins au cours d'une période de quatre semaines qui se succèdent dans un ordre chronologique, mais pas nécessairement consécutivement.

- Le montant hebdomadaire habituel de la prestation d'assurance-emploi d'urgence versé par la Commission était de 500 \$⁷.
- La Commission a versé une avance de 2 000 \$ aux personnes admissibles dès que possible après qu'elles ont présenté une demande d'assurance-emploi⁸.
- La Commission a décidé de récupérer l'avance de 2 000 \$ en ne versant pas de prestations hebdomadaires d'assurance-emploi d'urgence à une personne pendant quatre semaines (semaines 13, 14, 18 et 19⁹).

[16] Les modifications apportées à la loi ont également autorisé la Commission à revenir en arrière et à revoir l'admissibilité d'une personne à la prestation d'assurance-emploi d'urgence **jusqu'à 36 mois après** qu'elle a reçu un paiement¹⁰. De plus, la Commission pouvait établir et percevoir un trop-payé si une personne recevait plus de prestations d'assurance-emploi d'urgence que ce à quoi elle avait droit¹¹.

Ce que disent la Commission et l'appelante

[17] La Commission affirme que D. S. n'était pas admissible à l'avance de 2 000 \$ qu'elle a reçue sur ses prestations d'assurance-emploi d'urgence. Il s'agit d'un trop-payé que D. S. (et maintenant sa succession) doit rembourser.

[18] La Commission déclare avoir versé à D. S. la prestation d'assurance-emploi d'urgence¹². Elle lui a versé une avance de 2 000 \$ (couvrant quatre semaines). De

⁷ Voir l'article 153.10 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁸ Voir l'article 153.7(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁹ Il s'agissait d'une procédure interne que la Commission utilisait en vertu de son pouvoir de payer à **l'avance** la prestation d'assurance-emploi d'urgence, conformément à l'article 153.7(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁰ Voir les articles 52, 153.6(1), 153.6(2) et 153.6(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹¹ Voir les articles 153.6(1), 153.6(2) et 153.6(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ces articles s'appliquent et adaptent le pouvoir de la Commission en vertu des articles 43 (**obligation de la partie prestataire de rembourser le versement excédentaire**), 44 (**obligation de la partie prestataire de restituer la partie excédentaire du versement**) et 47 (**paiement d'une créance envers la Couronne**) à l'égard de la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

¹² Voir les captures d'écran de la Commission montrant qu'elle a versé à l'appelante l'avance de 2 000 \$ et 12 semaines de prestations dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence, à la page GD3-22 du dossier d'appel. La Commission a également inclus les détails de l'historique de

plus, elle lui a versé 12 paiements hebdomadaires de 500 \$ (couvrant la période du 22 mars au 13 juin 2020). D. S. a prouvé qu'elle était admissible aux 12 versements hebdomadaires en déposant des déclarations à la Commission pour ces semaines.

[19] La Commission déclare donc que D. S. a reçu un total de 16 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence (8 000 \$).

[20] La Commission affirme qu'après ces 12 semaines, D. S. est retournée au travail et a cessé de produire des déclarations¹³. Puisque D. S. n'était pas admissible à la prestation d'assurance-emploi d'urgence après 12 semaines, la Commission n'a pas pu récupérer l'avance de 2 000 \$ en retenant les prestations hebdomadaires des semaines 13, 14, 18 et 19. Donc, l'avance au complet est un paiement en trop¹⁴.

[21] La succession n'est pas d'accord avec la décision de la Commission concernant le trop-payé¹⁵.

[22] B. S. déclare que sa femme avait l'intention de faire appel de la décision. Il sait qu'elle avait une bonne raison. Elle est allée chercher de l'aide auprès de son député provincial – et elle ne l'aurait pas fait si elle n'avait pas cru que quelque chose n'allait pas.

[23] Cependant, B. S. ne connaît pas cette raison puisque D. S. est décédée. Il affirme que D. S. a présenté une demande d'assurance-emploi, et non de Prestation canadienne d'urgence (autrement dit, une demande de prestations d'assurance-emploi d'urgence), et qu'elle a été légitimement mise à pied.

rémunération, à la page GD3-26. Voir également les observations de la Commission (dans le document GD4).

¹³ Voir la déclaration qu'elle a déposée auprès de la Commission aux pages GD3-28 à GD3-65. Voir la déclaration qu'elle a déposée pour la période de deux semaines du 14 juin au 27 juin 2020, aux pages GD3-63 à GD3-65. Voir aussi les notes de la Commission concernant son appel téléphonique à l'employeur de D. S., à la page GD3-92.

¹⁴ Voir la lettre type et l'avis de dette que la Commission a envoyés à l'appelante, aux pages GD3-69 à GD3-72.

¹⁵ Voir l'avis d'appel de la succession (dans le document GD2).

[24] Dans sa demande de révision, D. S. affirme qu'elle n'a pas les moyens de payer pour l'erreur du gouvernement¹⁶. Pendant la pandémie, elle a été mise à pied pendant trois mois. Depuis, elle a été malade et hospitalisée par intermittence. Elle n'a donc pas pu travailler. Elle a 65 ans et elle arrive à peine à joindre les deux bouts avec la petite pension qu'elle reçoit.

[25] B. S. a aussi dit qu'il n'avait pas les moyens de rembourser le trop-payé de 2 000 \$.

La décision de la Commission concernant le trop-payé est appropriée

[26] J'ai examiné les éléments de preuve de la Commission concernant les prestations d'assurance-emploi d'urgence qu'elle a versées à D. S. J'ai également examiné le calcul par la Commission du trop-payé que D. S. (et maintenant la succession) doit selon elle¹⁷. Je n'ai aucune raison de douter de la preuve de la Commission sur ces deux points. De plus, aucune preuve ne les réfute.

[27] Je tire donc les conclusions suivantes :

- D. S. a présenté une demande d'assurance-emploi, et la Commission lui a versé l'avance de 2 000 \$ sur ses prestations d'assurance-emploi d'urgence.
- D. S. a déposé des déclarations prouvant qu'elle était admissible à 12 paiements hebdomadaires dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence. La Commission a versé à D. S. la prestation pour ces semaines.
- D. S. a donc reçu un total de 16 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence.
- D. S. est retournée au travail et a cessé de produire des déclarations 12 semaines après avoir commencé à recevoir les prestations. D. S. n'était

¹⁶ Voir la demande de révision présentée par D. S., à la page GD3-80 (datée du 8 juillet 2022).

¹⁷ Voir les observations de la Commission à la page GD4-2.

donc pas admissible à d'autres paiements hebdomadaires dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

- La Commission n'a pas pu recouvrer l'avance de prestations d'assurance-emploi d'urgence au cours des semaines 13, 14, 18 et 19.

[28] Je conclus donc que D. S. a reçu quatre semaines (2 000 \$) de prestations qu'elle n'était pas légalement autorisée à conserver. Il s'agissait de l'avance reçue dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

[29] Il s'agit d'un trop-payé que la succession doit rembourser.

La succession doit rembourser le trop-payé

[30] Le trop-payé est une dette que **la succession doit** à Emploi et Développement social Canada, c'est-à-dire le ministère fédéral qui dirige la Commission.

[31] Malheureusement pour la succession et B. S., je dois suivre la loi¹⁸. Je n'ai pas le pouvoir de rendre ma décision en fonction de l'équité, de la compassion ou des difficultés financières. Je n'ai pas non plus le pouvoir légal d'annuler la dette, en tout ou en partie¹⁹.

[32] À l'audience, B. S. a dit qu'il n'avait pas les moyens de rembourser la dette. J'ai souligné que, lorsque sa femme est décédée, sa succession a été créée. Elle a assumé bon nombre (et peut-être même la totalité) de ses obligations financières. **J'ai encouragé B. S. (qui est le représentant de la succession, et non la succession elle-même) à obtenir des conseils juridiques sur l'obligation de la succession de rembourser la dette de la succession envers Emploi et Développement social Canada.** Le Tribunal a une liste d'organismes qui pourraient lui venir en aide gratuitement s'il est admissible au service. Voici la liste pour l'Ontario : <https://www.sst-tss.gc.ca/fr/votre-appel/organismes-qui-peuvent-vous-aider-en-ontario>.

¹⁸ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301.

¹⁹ C'est ce qu'indique l'article 112.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. De plus, selon l'article 153.1307, l'article 112.1 s'applique aux trop-payés de prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[33] La Commission peut annuler l'ensemble ou une partie d'un trop-payé²⁰. Le Tribunal n'a pas le pouvoir légal de le faire. Donc, si le représentant de la succession (B. S.) n'a pas déjà demandé à la Commission d'annuler le trop-payé de la succession, il pourrait le faire.

[34] Enfin, l'Agence du revenu du Canada recouvre les créances de ministères fédéraux, y compris celles d'Emploi et Développement social Canada. Le représentant de la succession (B. S.) peut obtenir d'autres renseignements sur les **ententes de paiement** et l'**allègement de la dette** sur la [page Web de l'Agence du revenu du Canada portant sur le remboursement des trop-payés de la prestation d'assurance-emploi d'urgence](#), ou en appelant sans frais au 1-866-864-5824²¹.

Conclusion

[35] La succession n'a pas démontré que D. S. avait le droit de conserver l'avance de 2 000 \$ reçue dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

[36] De plus, la succession n'a pas prouvé que la Commission doit à D. S. des paiements hebdomadaires qu'elle n'a pas déjà versés à D. S dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

[37] Donc, la totalité de l'avance (2 000 \$) est un trop-payé que la succession doit rembourser.

[38] Par conséquent, je dois rejeter l'appel de la succession.

Glenn Betteridge

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

²⁰ Voir l'article 153.1306 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Cet article fait référence à l'article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, qui donne à la Commission un vaste pouvoir d'annuler un trop-payé lorsqu'il causerait un préjudice indu à une personne pour le rembourser.

²¹ L'hyperlien de l'Agence du revenu du Canada est <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/a-propos-agence-revenu-canada-arc/lorsque-vous-devez-argent-recouvrements-a-arc/recouvrement-prestation-canadienne-urgence-emise-par-service-canada.html>.